

Le brûlage à l'air libre des déchets verts pour les particuliers est interdit

Il est interdit de brûler dans son jardin : l'herbe issue de la tonte de pelouse, les feuilles mortes, les résidus d'élagage, ceux de taille de haies et arbustes, de débroussaillage, de l'entretien de massifs floraux. Pourquoi interdire une pratique ancestrale ?

Beaucoup de personnes pensent que le bois et les végétaux étant des éléments naturels, leur combustion sur place est le moyen le plus écologique de s'en débarrasser. Ce n'est pas le cas et un feu de broussaille au fond d'un jardin est très loin d'être innocent pour notre environnement.

Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisances d'odeurs et de fumées), le brûlage des déchets verts est fortement émetteur de polluants dont les particules mais aussi des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques et le benzène.

Des solutions alternatives au brûlage existent :

Composter les feuilles, déchets de tonte et mauvaises herbes avec vos restes de cuisine et récupérer un très bon apport pour vos plantations, broyer les branches non récupérables et épandre les résidus sur vos massifs pour maintenir l'humidité, enrichir votre sol et empêcher la pousse de mauvaises herbes.

Apporter ses déchets verts à la déchetterie. Les déchets dits « verts » produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers.

Les services de la mairie peuvent être saisis lorsqu'une personne ne respecte pas l'interdiction.

Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 € (article 131-13 du nouveau code pénal).

À noter : les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.